

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°s [REDACTED]

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Bruno [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme [REDACTED]  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. [REDACTED]  
Rapporteur public

(Le président du Tribunal)

Audience du [REDACTED] juin 2011  
Lecture du [REDACTED] juin 2011

[REDACTED]  
C

Vu I) la requête, enregistrée le 8 novembre 2008, sous le numéro 0805147 présentée par M. Bruno [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] (73260) ;

M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision référencée 48 en date du 22 décembre 2006 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a procédé au retrait de deux points à la suite de l'infraction commise le 20 mars 2006 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'information préalable ne lui a pas été délivrée, en méconnaissance des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il n'a pas été informé des dispositions de l'article L.223-2 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2008 présenté par M. [REDACTED] concluant aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en réponse à la demande de régularisation qui lui a été adressée par le Tribunal qu'il ne possède plus le verso de la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, ce verso n'aurait apporté aucun éclaircissement quant à la date de notification de la décision ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 6 décembre 2008 produite par M. [REDACTED] ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concluant au rejet de la requête ;

Il fait valoir que s'agissant de l'infraction commise le 20 mars 2006, le procès-verbal fait mention d'un retrait de points sur le titre de conduite de l'intéressé ; que le requérant a signé le procès-verbal relatif à cette infraction ;

Vu II) la requête, enregistrée le 8 novembre 2008, sous le numéro [REDACTED] présentée par M. Bruno [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] ;

M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision référencée 48 en date du 19 mars 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a procédé au retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 16 octobre 2006 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'information préalable ne lui a pas été délivrée, en méconnaissance des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il n'a pas été informé des dispositions de l'article L.223-2 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2008 présenté par M. [REDACTED] concluant aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en réponse à la demande de régularisation qui lui a été adressée par le Tribunal qu'il ne possède plus le verso de la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, ce verso n'aurait apporté aucun éclaircissement quant à la date de notification de la décision ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 6 décembre 2008 produite par M. [REDACTED]

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concluant au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral de M. [REDACTED] que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 16 octobre 2006 ; qu'un tel paiement implique nécessairement la délivrance de l'information préalable ;

[REDACTED]

Vu III) la requête, enregistrée le 5 août 2010, sous le numéro 1003506 présentée pour M. Bruno [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] (73260) par Me Benczra ;

M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Il soutient :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concluant au rejet de la requête ;

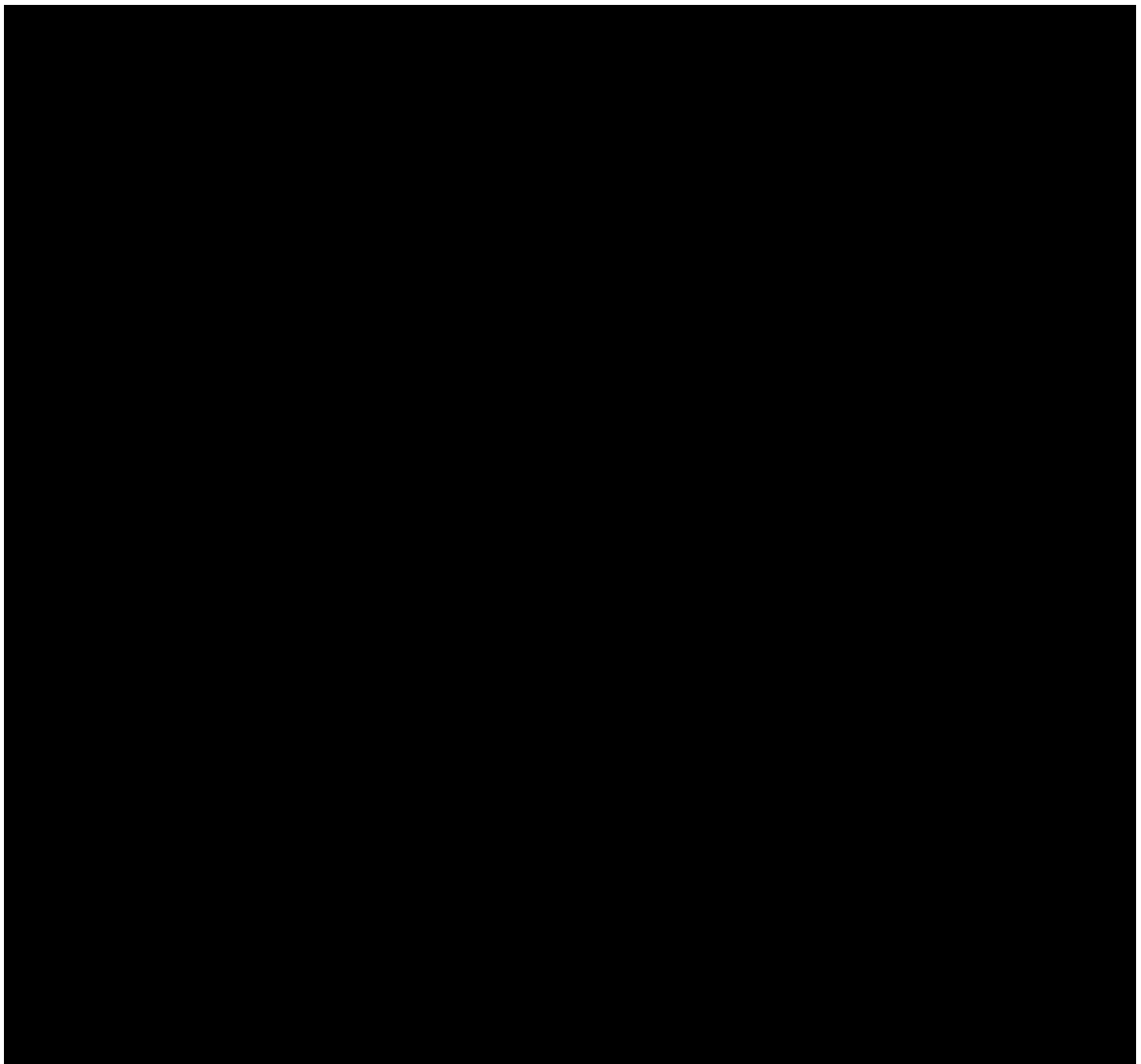
Il fait valoir :

- que les décisions précédentes de retrait de points ont systématiquement été portées à la connaissance de M. [REDACTED] ; que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48, ces dernières pourraient être considérées comme ne lui étant pas opposables ; que toutefois, il n'en reste pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; qu'en outre, le requérant a effectué en décembre 2008 un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route à l'issue duquel il a obtenu un ajout de points ; que si M. [REDACTED] a été en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir un ajout de quatre points, il a eu de toute évidence une connaissance parfaite et entière tant des éléments figurant sur les procès-verbaux que de son capital de points ;
- que s'agissant des infractions commises les 20 mars 2006, 25 septembre 2008, 8 octobre 2008 et 4 juillet 2009, les procès-verbaux font mention d'un retrait de points sur le titre de conduite de l'intéressé ; que M. [REDACTED] a signé les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 20 mars 2006, 25 septembre 2008 et 8 octobre 2008 ; que s'agissant de l'infraction commise le 4 juillet 2009, le requérant a refusé de signer le procès-verbal ; que nonobstant ce refus, l'intéressé doit être regardé comme ayant pris connaissance au préalable du contenu du document ;

- que s'agissant des infractions commises les 16 octobre 2006 et 23 juillet 2008, M. [REDACTED] a procédé au paiement des amendes forfaitaires ; que de tels paiements impliquent nécessairement la délivrance de l'information préalable ;
- que si le requérant entend contester les mentions qui figurent au relevé d'information intégral, la charge de la preuve lui incombe et il lui appartient de démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- que si le requérant prétend qu'il n'est pas l'auteur des infractions commises, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'imputabilité des infractions ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2011 présenté pour M. [REDACTED] par Me Benezra  
concluant aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient :



Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2011 :

- le rapport de Mme [REDACTED]
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées n° [REDACTED] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions référencées 48 en date des 22 décembre 2006 et 19 mars 2007 par lesquelles le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a procédé respectivement au retrait de deux et trois points à la suite des infractions commises les 20 mars 2006 et 16 octobre 2006 ; que M. [REDACTED] demande également l'annulation de la décision référencée 48SI en date du 9 juillet 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a procédé au retrait de deux points à la suite de l'infraction commise le 4 juillet 2009, lui a rappelé les retraits de points précédents, et l'a informé de la perte de validité de son titre de conduite ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 16 octobre 2006 et 23 juillet 2008 :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les

[REDACTED]

regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ;

M. [REDACTED]; que, par suite, ce dernier est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré des points de son permis de conduire à la suite de ces infractions ont été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 mars 2006, 25 septembre 2008, 8 octobre 2008 et 4 juillet 2009 :

S'agissant du moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

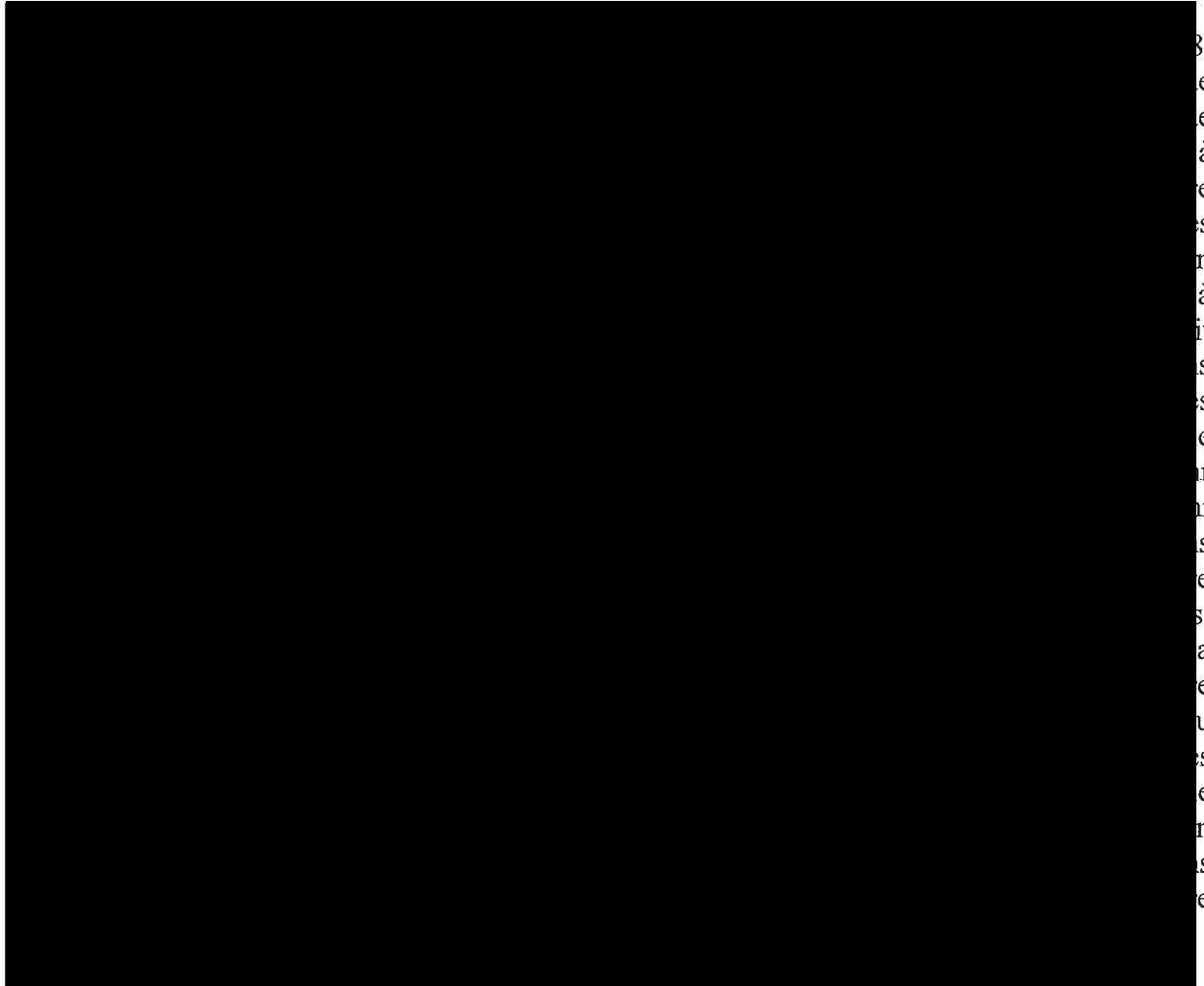
Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L.223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, le délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [REDACTED] n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 9 juillet 2010 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au contrevenant ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route :

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L.223-1 du code de la route : « La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie de plein droit par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral de M. [REDACTED] que les amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 20 mars 2006, 25 septembre 2008 et 8 octobre 2008 ont été réglées ; que ledit relevé indique que l'infraction commise le 4 juillet 2009 a fait l'objet d'un titre exécutoire ; que le requérant n'établit pas avoir formé, dans le délai légal, une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public compétent, ni une réclamation postérieurement à l'émission du titre exécutoire intervenant nécessairement en l'absence de présentation d'une telle requête ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la réalité ainsi que l'imputabilité de ces infractions n'est pas établie ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route :



Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48SI en date du 9 juillet 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ; qu'il est également fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 23 juillet 2008 ainsi que celle de la décision ministérielle référencée 48 en date du 19 mars 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 16 octobre 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé, dans la limite de douze, le bénéfice des points qui lui ont été illégalement retirés ; que, par suite, il doit être enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, sous réserve de la commission d'autres infractions, de rétablir cinq points au permis de conduire de M. [REDACTED] et de lui faire restituer son permis de conduire dans un délai d'un mois ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761 1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [REDACTED] au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision référencée 48SI en date du 9 juillet 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté la caducité du titre de conduite de M. [REDACTED] et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux, ensemble la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 23 juillet 2008 et la décision référencée 48 du 19 mars 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a procédé au retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 16 octobre 2006 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir sur le permis de conduire de [REDACTED] les cinq points afférents aux infractions commises les 16 octobre 2006 et 23 juillet 2008 et de lui faire restituer son titre de conduite dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous les réserves énoncées dans les motifs du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 21 juin 2011.

Le président,

Le greffier,

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"

L

[REDACTED]

